



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 06 novembre 2012

PRESENTS	M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ; MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, P. OTER, Echevins ; MM. L. TRIFFAUX, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN, M. JADOT, J.P. DECROUPETTE, Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ; M. P MATERNE, Secrétaire Communal ;
EXCUSES	Mme PAULY, MM. O. LECLERCQ et D. HOUGARDY.

OBJET – N°12.	Gestion financière - Règlement établissant une redevance pour l'enlèvement de dépôts illicites de déchets (versages sauvages) – 040/363-07.
----------------------	--

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et tout particulièrement son article 7 interdisant l'abandon de déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur - payeur » ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts de traitement fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant en outre les recommandations de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux ou dans des emballages non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - La redevance est due solidairement par :

1° - la personne ou l'ensemble des personnes qui a déposé ou abandonné les déchets;

2° - la(es) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 - La redevance est payable au comptant. Elle est due après l'enlèvement des déchets et comprend deux éléments, à savoir les frais d'enlèvement et les frais de traitement.

Article 4 - Les frais d'enlèvement sont fixés comme suit :

1° Enlèvement réalisé par les services communaux :

- 1 homme :	30,00 € / heure
- 1 camion :	50,00 € / heure
- 1 camionnette :	40,00 € / heure
- 1 chargeuse-pelleteuse :	60,00 € / heure
- 1 balayeuse :	60,00 € / heure
- montant des frais administratifs	45,00 € / heure

Toute demi-heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

2° Enlèvement réalisé par un collecteur pour déchets spécifiques agréé par la Région Wallonne : les coûts supportés par la Ville majoré du montant des frais administratifs repris au point 1° du présent article.

Article 5 – Les frais de traitement sont fixés comme suit :

- Déchets ménagers : 0,13 €/kg
- Déchets encombrants : 40,00 €/m³
- Déchets inertes : 40,00 €/m³
- Déchets verts : 25,00 €/m³
- Autres déchets : 50,00 €/m³

Tout Kg et/ou m³ entamé est comptabilisé comme un Kg et/ou m³ complet.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 7 - A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant dû, avec un maximum de 40,00€.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire, (s) Pol MATERNE, Secrétaire communal.	Par le Conseil communal :	Le Président, (s) Hervé JAMAR, Bourgmestre.
Le Secrétaire communal,	Pour extrait conforme :	Le Bourgmestre,
Pol MATERNE.		Hervé JAMAR.